Par requête en date du 07 juin 201, Monsieur ALI IBRAHIM, né à Mdé Bambao et y demeurant, a saisi la chambre sociale pour :

            -Condamner Madame Fatima Said, originaire de Mdé, à lui payer une somme totale de 8.616.000kmf correspondant à ses salaires en ses qualités de chef de Chantier, de maçon et de gardien de sa maison ;

-Dire Condamner Madame Fatima Said aux frais et dépens ;

            A l’appui de sa requête, le requérant expose que depuis l’année 2012, il était employé de Madame Fatima Said et qu’il avait assuré plusieurs responsabilités notamment, il était maçon et en même temps chef de chantier pour la construction de la maison de la requise et enfin il assurait également les fonctions de gardien ;

Qu’en effet, il s’était convenu avec la requise qu’il allait assurer ces différents fonctions moyennant les salaires mensuels d’une somme de 100.000kmf en sa qualité de chef de chantier, d’une somme de 95.000kmf en sa qualité de maçon et une somme de 70.000kmf pour sa qualité de gardien ;

Que courant l’année 2016, Madame Fatima Said l’a renvoyé de sa maison sans pour autant lui payer les arriérés de salaires qui sont estimés à une somme totale de 8.616.000kmf ;

Que c’est ainsi qu’il a décidé de saisir la chambre sociale pour demander la condamnation de la requise à lui payer ladite somme ;;

Attendu que la requise, régulièrement convoquée n’a comparu ni conclu et personne pour la représenter ;

Qu’il y a lieur de statuer par défaut à son égard ;

**MOTIFS DE LA DECISION**

  EN  LA FORME

Attendu que le requérant a introduit sa requête conformément à la loi;

Qu’il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU  FOND

Attendu qu’il est constant et non contesté que Monsieur Ali Ibrahim fut employé chez Madame Fatima Said depuis l’année 2012 et que courant l’année 2016, cette dernière a mis fin à ses fonctions;

Attendu que bien que Monsieur Ali Ibrahim a fait valoir qu’il avait assuré plusieurs fonctions dont les fonctions de chef de chantier, les fonctions de maçon et les fonctions de gardien mais qu’il n’est pas établi qu’il ses différentes fonctions moyennant des salaires différents;

Que suivant la sommation interpellatrice en date du 20/07/16, Madame Fatima Said a déclaré qu’elle avait seulement consenti à ce que le requérant restait dans son immeuble en qualité de gardien pour surveiller ses biens après avoir su que son neveu nommé Ali Mmadi le lui avait présenté suite d’un contrat qui aurait été conclu entre ce dernier et le requérant ;

Attendu que suivant les pièces du dossier ainsi que les débats tenu à l’audience, c’est seulement la qualité de gardien de Monsieur Ali Ibrahim qui est prouvé ;

Qu’il y a lieu par conséquent de condamner Madame Fatima Said à payer seulement une somme totale de 3.360.000kmf à titre d’arriérés de salaires pour la période allant de l’année 2012 à l’année 2016 et une somme de 500.000kmf à titre des dommages et intérêts pour préjudice subi ; et rejeter les autres demandes formulées par Monsieur Ali Ibrahim ;

**SUR LES FRAIS DEPENS**

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Que dans le cas d’espèces c’est Madame Fatima Said qui a succombé et qu’il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard du requérant et par défaut à l’égard du requis en matière sociale et en premier ressort ;

Recoit les demandes de Monsieur Ali Ibrahim ;

Déclare les demandes de Monsieur Ali Ibrahim partiellement fondées ;

Condamne Mme Fatima Said à payer à Monsieur Ali Ibrahim la somme de 3.360.000FC à titre d’arriérés de salaire pour la période allant de l’année 2012 à 2016 ;

Condamne Mme Fatima Said à payer à Monsieur Ali Ibrahim la somme de 500.000FC àtitre des dommages et intérêts pour préjudice subi ;

Rejette les autres demandes ;

Condamne Fatima Said aux frais et dépens ;